

# GROTTE DE LA MALATIERE

## CONVENTION DE GESTION

### COMPARANTS :

L'Association Foncière de BOURNOIS  
représentée par son Président, Monsieur André BALLANCHE  
d'une part

Le Comité Départemental de Spéléologie du DOUBS  
représenté par son Président, Monsieur Claude PARIS  
d'autre part

### PREAMBULE

L'Association Foncière de BOURNOIS ( DOUBS ) possède sur son territoire un réseau karstique rattaché au réseau MALATIERE - POURPEVELLE - GOURDEVAL comprenant principalement les grottes de la BAUME et de la MALATIERE.

Propriété de l'Association Foncière de BOURNOIS, la grotte de la MALATIERE est un site classé par arrêté ministériel du 23 Mai 1912.

La cavité, objet de la présente convention, a été entièrement découverte et inventée par les spéléologues, au cours de ces cent dernières années. L'intégralité des inventeurs est regrouper au sein de la Fédération Française de Spéléologie, représentée par le Comité Départemental de Spéléologie du Doubs aux présentes, ainsi que le reconnaît la commune.

La grotte de la MALATIERE, en raison de sa situation, de sa configuration et de ses spécificités est devenue une grotte école de réputation Européenne parmi les plus visitées de l'Est de la FRANCE.

La prise de conscience de tous les problèmes liés à la forte fréquentation d'un réseau, avec les impératifs de protection que cela entraîne, des risques éventuellement encourus par les visiteurs, nous conduit "naturellement" à l'élaboration d'une "convention de gestion" établie entre l'Association Foncière de BOURNOIS et le Comité Départemental de Spéléologie du DOUBS ( CDS 25 )

Le CDS 25, organisme décentralisé de la Fédération Française de Spéléologie, agréé au titre de la protection de la nature, tient à préserver le principe du libre accès aux cavités si celui-ci s'effectue dans le cadre du respect du milieu naturel et des différents intervenants (commune, spéléologues, pouvoirs publics, ...).

Cette convention n'a pas pour objet de réglementer la pratique de la spéléologie sur les terrains de l'Association Foncière mais au contraire d'en garantir la liberté en définissant le rôle, les responsabilités et les obligations de chacun.

## 1. OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION.

### ARTICLE 1 - Objet.

Sans préjudice des dispositions particulières liées à l'étude scientifique, la protection et la sauvegarde du site classé susceptibles d'être mises en oeuvre sous l'égide du Ministère chargé de la Culture, la présente convention établit les règles particulières à la gestion des visites et de l'activité spéléologique dans la grotte de la MALATIERE et, d'une façon générale, de toutes cavités pouvant être découvertes sur le terrain de l'Association Foncière.

### ARTICLE 2 - Délimitation des zones autorisées.

L'accès des personnes pratiquant la spéléologie sera limité aux parties non cultivées et non exploitées situées aux abords immédiats des orifices et aux chemins d'accès convenus entre les parties.

### ARTICLE 3 - Délais et conditions de prorogation.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable pour 5 ans par tacite reconduction, à charge, pour la partie qui n'entend pas renouveler cette convention, d'en informer l'autre avec un préavis d'un an. Le présent document peut être modifié par voie d'avenant d'un commun accord entre les parties.

## 2. CLAUSES TECHNIQUES.

### ARTICLE 4 - Etat des lieux.

Le CDS 25 sera, au cours de la durée de la convention, chargé de l'entretien et du maintien en état des installations créées par ses soins et mis à la disposition des personnes pratiquant la spéléologie.

Les terrains visés par la présente convention seront ouverts gratuitement aux personnes pratiquant la spéléologie et affectés à l'exercice de ce sport ainsi que des autres activités physiques, pédagogiques et scientifiques directement liées à la pratique de la spéléologie, conformément aux recommandations fédérales reconnues par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 5 - Utilisation des terrains.

Une sensibilisation sera faite sur le site pour que les utilisateurs évacuent leurs déchets et poubelles dans un lieu défini en commun accord entre les parties.  
La commune s'engage à informer la population locale que la loi interdit de jeter des immondices et des cadavres d'animaux dans les grottes et les gouffres. Ceci pour le bien de la santé publique et afin d'éviter de souiller les eaux souterraines. Le CDS25 s'engage à prévenir l'Association Foncière de toute infraction à la législation.

ARTICLE 6 - Evacuation des déchets et ordures.

L'Association Foncière de BOURNOIS conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains et des chemins d'accès visés par la présente convention.  
Elle avertira, en temps utile, le CDS 25 des travaux qu'elle compte effectuer sur les terrains visés par la présente convention et qui seraient incompatibles avec la pratique de la spéléologie ou la sécurité des pratiquants. De même, le gestionnaire informera le propriétaire de ses intentions de travaux d'aménagement à but spéléologique.

ARTICLE 7 - Usage conjoint des terrains.

Le gestionnaire installera, la signalisation et les balisages, les panneaux d'information, les équipements extérieurs : barrières entourant les entrées, ...  
Cependant, toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord de la Société Foncière de BOURNOIS et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites.

ARTICLE 9 - Evolution de la cavité.

Les spéléologues devront informer les deux signataires de la convention de tous travaux spéléologiques et scientifiques ayant trait aux cavités.

ARTICLE 10 - Réhabilitation de la cavité.

Le CDS 25 s'engage à procéder à une réhabilitation du site ( *nettoyage* ) dans les douze mois suivant la signature de la convention et à renouveler périodiquement l'opération. Il prendra également les dispositions légales nécessaires à la protection de la faune cavernicole.

ARTICLE 11 - Utilisations particulières du terrain.

Le CDS 25 veillera à ce que les dispositions légales concernant le camping et les feux soient respectées.

**3. RESPONSABILITES.**

ARTICLE 12 - Assurances.

Dans le cas où sa responsabilité serait recherchée, le Comité Départemental de Spéléologie du Doubs bénéficie des garanties de l'assurance souscrite par la Fédération Française de Spéléologie, auprès de la Compagnie "Uni-Europe" sous le numéro 959 992, conformément à la législation en vigueur, relative aux Groupements sportifs.

L'Association Foncière est propriétaire du sol et du sous-sol des lieux, objet des présentes, et en assure les droits et les obligations.

**4. RESILIATION ET CONTESTATIONS.**

ARTICLE 13 - Résiliation du fait de l'association foncière de BOURNOIS.

En cas d'inexécution par le gestionnaire d'une des clauses des présentes, la présente convention pourra être résolue trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 14 - Contestations.

Les contestations qui pourront s'élever entre les parties soussignées seront soumises au Tribunal d'Instance de BAUME-LES-DAMES à qui compétence est formellement attribuée au besoin par dérogation aux dispositions du Code de Procédure Civile.

Signataires de la Convention :

Monsieur,  
le Président de l'Association  
Foncière de BOURNOIS



Fait en trois exemplaires à Bournois, le 05/06/96

*(Handwritten signatures and initials)*

Monsieur,  
le Président du Comité  
Départemental du DOUBS

*(Handwritten signature)*